



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Cappel (57)**

n°MRAe 2019DKGE232

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 17 juillet 2019 et déposée par la commune de Cappel (57), relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 juillet 2019 ;

Considérant le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cappel ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- le projet prend pour hypothèse une augmentation de la population de la commune de 50 habitants (708 habitants en 2018 selon le dossier) pour atteindre 770 habitants dans les 15 prochaines années ;
- pour accueillir ces 50 habitants, le projet estime avoir besoin de 24 logements et de 23 logements supplémentaires pour répondre au desserrement de la taille des ménages, soit un besoin total de 47 logements ;
- la commune intègre dans son projet 18 logements en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses, réhabilitation...) ;
- la commune ouvre une zone à urbanisation immédiate (1AU), d'une superficie de 2 ha, où la densité minimale prévue est de 16 logements à l'hectare ;

Observant que :

- Si l'hypothèse démographique (+ 50 habitants en 15 ans) paraît ambitieuse par rapport à l'évolution observée sur les 15 dernières années (la population a diminué de 23 habitants), elle est plus conforme à la tendance récente, la commune ayant regagné 29 habitants entre 2006 et 2016 pour atteindre 700 habitants (INSEE) ;
- une hypothèse de plus faible croissance aurait permis de réduire davantage la superficie ouverte à l'urbanisation en extension ;
- la densité fixée en extension et la répartition des logements prévue par le projet entre densification (60 %) et extension (40 %) sont conformes aux préconisations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Rosselle actuel, Nmais également en cours de révision et déjà arrêté ; la zone ouverte à l'urbanisation,

entourée de secteurs déjà urbanisés, n'étend pas l'enveloppe urbaine de la commune ;

- cette zone à urbaniser devra tenir compte du périmètre de protection de 500 m concernant une ferme, située au 121 rue de la Forêt, inscrite à l'inventaire des monuments historiques ; le projet prévoit de revoir ce périmètre en élaborant un Périmètre délibéré des abords (PDA) ;

Risques et nuisances

Considérant que :

- la commune est soumise au risque de retrait-gonflement des argiles ;
- la commune est concernée par la présence de 5 cavités et d'un effondrement de terrain ;
- la commune est également concernée par le risque de transport de matières dangereuses par canalisation ;
- le territoire est concerné par des nuisances sonores engendrées par la route départementale 656, classée infrastructure bruyante de catégorie 3 hors agglomération (qui suppose une isolation des bâtiments situés à 100 m de part et d'autre de la voie) par arrêté préfectoral du 27 février 2014 ;

Observant que :

- l'aléa faible de retrait-gonflement des argiles doit être pris en compte lors de nouvelles constructions sur l'ensemble de la commune ;
- les cavités (4 concernent la ligne Maginot) et l'effondrement répertorié sont situés loin de l'enveloppe urbaine ;
- la canalisation de gaz naturel est répertoriée dans les servitudes concernant la commune ; elle est située à l'ouest du territoire, à l'écart de toute urbanisation ;
- des prescriptions concernant l'isolement acoustique devront figurer dans le règlement pour les zones concernées ;

Assainissement

Considérant que :

- un zonage d'assainissement, plaçant la zone urbaine de la commune en assainissement collectif, a été approuvé par délibération du conseil municipal du 18 février 2011 ;
- la compétence assainissement est détenue par la communauté de communes de Freyming-Merlebach ;
- le réseau d'assainissement communal, essentiellement de type unitaire, est relié à un lagunage naturel, d'une capacité nominale de traitement de 1200 Équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- cette station intercommunale de traitement des eaux usées est jugée conforme en équipement et en performance, respectivement au 31 décembre 2017 et 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;
- le lagunage permet de répondre aux besoins actuels et prévisionnels ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Zones naturelles

Considérant que :

- la commune est concernée par 3 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Nied allemande en amont de Folschviller » au nord, « Forêts de Cappel et Farschviller » au nord-est, et « Etangs et prairie de Hoste », à l'est ; ces 2 dernières ZNIEFF sont référencées en tant qu'Espace naturel sensible (ENS) et comme zones humides remarquables du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine et le SCoT répertorient un corridor écologique des milieux forestiers (les boisements du nord) et un corridor des milieux humides (le long du cours d'eau communal) ;
- le SCoT et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller (dont la commune ne fait pas partie) ont inventoriés 8 zones humides disséminées sur le territoire communal ;

Observant que :

- les espaces concernés par les ZNIEFF 1 sont tous classés en zone naturelle inconstructible ;
- le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prend en compte la préservation des corridors écologiques ; pour protéger les ripisylves ainsi que les haies et bosquets intéressants, ceux-ci ont été inscrits en éléments remarquables du paysage ;
- les zones humides inventoriées sont situées en zones naturelles ou agricoles ;

Recommandant de rendre inconstructibles les zones naturelles et agricoles correspondantes, afin de renforcer la protection des zones humides répertoriées ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Cappel, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cappel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cappel **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 septembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.